



LE GOUVERNEUR

Visa DSJ :

Nouakchott, le 27 DEC 2009

Instruction N° 08 /GR/09
Relative à l'identification des clients occasionnels
et fixant le seuil de leurs opérations

Le Gouverneur de la BCM,

- Vu la Loi 73-118 du 30 Mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique
- Vu l'Ordonnance n°004-2007 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance n°2007-020 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Décide:

Article 1: Conformément à la Loi 2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'identification des clients occasionnels ainsi que la fixation du seuil de leurs opérations sont requises quand l'organisme financier soupçonne que les fonds utilisés dans une opération ou tentative d'opération peuvent être liés à la commission d'une infraction de blanchiment de l'argent ou de financement de terrorisme.

Article 2 : Les Institutions financières doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle occasionnelle notamment en identifiant et en vérifiant l'identité de leurs clients, lorsque :

- elles leurs offrent des services;
- elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil jugé applicable ou sous forme de virements électroniques.

Article 3 : Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou offrir un service quelconque.

Article 4 : La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale en cours de validité, et comprenant une photo récente, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée sur présentation de tout document de nature à en apporter la preuve.

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce.

L'identification d'une personne morale est effectuée sur la production de l'original des statuts ou tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée au Registre du Commerce et qu'elle a une existence réelle.

Article 5 : Le seuil fixé pour chaque répétition d'opérations distinctes ordonnées ou exécutées par des clients occasionnels est de 2 000 000 (deux millions) d'ouguiya. Ce seuil est révisable en fonction de données actualisées.

Toute répétition d'opérations distinctes pour chaque opération d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon.

Si le total des montants fractionnés dépasse le seuil fixé au premier alinéa de cet article sur une période de 07 (sept) jours, l'institution financière doit établir une déclaration de soupçon.

Article 6: La présente Instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

